



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Filière sportive

Question écrite n° 41022

#### Texte de la question

M. Gerard Armand attire l'attention de M. le ministre delegue a la jeunesse et aux sports sur les problemes rencontres par les titulaires de brevets d'Etat d'educateur sportif pour integrer la fonction publique territoriale. En effet, la mise en place du concours prevu par les decrets des 1er avril 1992 et 26 mars 1993 aura pour consequence de mettre les titulaires de brevets d'Etat directement en concurrence avec les etudiants de la filiere universitaire CREPS et donc de limiter grandement leur acces a la fonction publique par voie externe comme par le biais des titularisations. De nombreuses communes et collectivites locales se verront de fait privees de nombre d'educateurs sportifs competents. Aussi, il lui demande quelles attitude le Gouvernement entend adopter vis-a-vis des educateurs sportifs diplomes du brevet d'Etat afin de ne pas leur bloquer tout acces a la fonction publique territoriale.

#### Texte de la réponse

En application de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 a ete elaboree la construction statutaire de la fonction publique territoriale. En 1992, a ete publie l'ensemble des cadres d'emplois constituant la filiere sportive. Les objectifs, qui ont prevalu lors de la mise en place de cette filiere, en etroite concertation avec le ministere charge de la jeunesse et des sports, se sont attaches a assurer une pleine reconnaissance du niveau et de la technicite des responsabilites a exercer ainsi que des qualifications qu'elles requierent. Au sein de cette filiere, le decret no 92-363 du 1er avril 1992 a defini le statut particulier du cadre d'emplois des educateurs territoriaux des activites physiques et sportives. Ce cadre d'emplois vient en outre, par decret du 10 janvier 1995, de beneficier des mesures de revalorisation prevues par le protocole d'accord du 9 fevrier 1990. Ces personnels conduisent sur le plan administratif, social, technique, pedagogique et educatif, les activites physiques de la collectivite ou de l'etablissement public qui les a recrutes. Ils assurent l'encadrement des personnels qui s'y consacrent, veillent a la securite du public et surveillent les installations. Ils sont egalement charges de l'encadrement des groupes d'enfants qui pratiquent les activites sportives ou de plein air de la collectivite. Les modalites de recrutement des educateurs sont conformes a leurs niveau de responsabilites et sont analogues a celles des autres cadres d'emplois relevant de la categorie B type : par concours externe pour les candidats possedant au moins le baccalaureat ou un diplome equivalent, par concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents publics justifiant au moins de quatre ans de services effectifs et au titre de la promotion interne depuis le cadre d'emplois de categorie C des operateurs des activites physiques et sportives. S'agissant de la nature des epreuves des concours, il y a lieu de rappeler que les fonctionnaires de categorie C deja en fonctions ainsi que les agents contractuels en poste ont vocation a se presenter au concours interne, auquel sont reserves jusqu'a 50 p. 100 des postes a pourvoir, plutot qu'a etre en concurrence avec de jeunes diplomes candidats au concours externe. Les epreuves d'admission insistent sur la dimension pratique et operationnelle de l'aptitude a exercer les fonctions d'educateur. C'est ainsi qu'elles prevoient tout d'abord a la fois une epreuve de natation et de course a pied, destinees a apprecier la capacite physique particuliere requise pour ce type d'emplois. La technicite professionnelle s'apprecie, quant a elle, dans le cadre de la conduite d'une seance d'activites physiques et sportives pour laquelle le candidat a le choix entre quatre options : pratiques individuelles et

activités au service de l'hygiène et de la santé, pratiques duelles, jeux et sports collectifs, activités de pleine nature. Il y a ainsi un lien étroit entre les secteurs dans lesquels les candidats avaient acquis auparavant une spécialité ou une compétence particulière et le type d'épreuves sur lesquelles ils souhaitent être jugés. L'ensemble de ce dispositif arrêté en liaison avec le ministère chargé de la jeunesse et des sports s'inscrit donc pleinement dans les principes du statut général de la fonction publique. Fondé sur la neutralité du recrutement et l'égal accès au concours, il veille en même temps à prendre en compte la compétence particulière des candidats en fonction de leur parcours personnel. Il est vrai toutefois que le recrutement dans la filière sportive connaît un certain nombre de difficultés qui se sont traduites par un recours important à des contractuels dont il faut désormais tenir compte. Certaines de ces difficultés ont affecté l'ensemble de la fonction publique territoriale, résultant d'une adéquation insuffisante entre les mécanismes du recrutement et de la formation initiale d'application et les besoins des collectivités territoriales : elles ont justifié les modifications opérées par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994. Celle-ci favorise une meilleure connaissance des postes à pourvoir, un rapprochement de l'organisation des concours des besoins des employeurs locaux et des conditions de déroulement de la formation initiale d'application moins contraignantes en termes de disponibilité immédiate des agents au moment de leur nomination. La loi du 27 septembre 1994 a ainsi permis la déconcentration des concours d'éducateur des activités physiques et sportives avec le décret n° 95-1116 du 15 octobre 1995, les collectivités locales étant invitées à ouvrir les postes qui permettront la régularisation de la situation des agents contractuels en fonctions. La réforme de la formation initiale d'application devrait être bientôt opérationnelle, les projets de décrets ayant été soumis au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 26 juin 1996. Pour autant, il doit être constaté d'autres difficultés plus spécifiques à la filière sportive. Celles-ci tiennent, à la différence d'autres cadres d'emplois, au caractère récent des statuts particuliers de cette filière et à la mise en œuvre tardive des concours organisés par le Centre national de la fonction publique territoriale, qui ont contraint beaucoup de collectivités à pourvoir leurs besoins par la conclusion ou le renouvellement de contrats. De tels recrutements de personnels non titulaires se sont effectués dans le cadre de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, ce qui suppose, s'agissant d'emplois permanents ayant vocation à être occupés par des agents titulaires, que soient remplies les conditions analogues à celles requises pour se présenter au concours externe d'accès au cadre d'emplois, c'est-à-dire la détention d'un niveau équivalent à un baccalauréat. À court terme, une importante perspective a été offerte aux agents en fonctions qui ont pu se présenter au concours de recrutement organisé à la fin d'avril 1996, soit à titre externe, soit à titre interne pour les agents qui remplissent déjà les conditions de services effectifs prévues par le décret statutaire. Ce concours étant le premier organisé dans ce domaine, il risque toutefois de n'être pas suffisant pour répondre tant aux besoins des collectivités territoriales qu'au souhait des personnels contractuels en fonctions de prétendre à une intégration dans les formes prévues au statut. Aussi, le Gouvernement est-il soucieux d'une approche pragmatique à l'instar des positions retenues pour d'autres statuts particuliers connaissant des difficultés analogues, tels que ceux de l'enseignement artistique, afin que la résorption des contrats s'effectue progressivement, sans remise en cause systématique au terme des contrats, au fur et à mesure de l'organisation des concours dans le cadre déconcentré rappelé ci-dessus. C'est cette approche, enfin, qui inspire le protocole sur la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique signé avec la plupart des organisations syndicales représentatives dans la fonction publique, après concertation avec les associations d'élus. Ce protocole conduira à l'adoption de mesures spécifiques de nature à assainir les situations générées par le caractère récent de certains éléments de la construction statutaire de la fonction publique territoriale. Les agents de la filière sportive devraient en être bénéficiaires. La mise en œuvre de ce protocole appelle la fixation d'un cadre juridique par la voie législative : c'est l'objet du projet de loi sur l'emploi dans la fonction publique qui vient d'être voté par le Sénat et sera mis en discussion très prochainement à l'Assemblée nationale, le dispositif devant être opérationnel dès 1997.

## Données clés

**Auteur :** [M. Armand Gérard](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 41022

**Rubrique :** Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé :** jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 juillet 1996, page 3775

**Réponse publiée le :** 2 décembre 1996, page 6315